1274 (2022-2023) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

3 AVRIL 2023

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Monsieur Antoine à Monsieur Dolimont, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, sur « la saisine du Comité de concertation (CODECO) en vue de la dénonciation de l'arrêté royal du 27 février 2023 déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard »

par

MM. Antoine et Collin

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Monsieur Antoine à Monsieur Dolimont, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, sur « la saisine du Comité de concertation (CODECO) en vue de la dénonciation de l'arrêté royal du 27 février 2023 déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard »

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de Monsieur Antoine à Monsieur Dolimont, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, sur « la saisine du Comité de concertation (CODECO) en vue de la dénonciation de l'arrêté royal du 27 février 2023 déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard »;

A. Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

B. Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

C. Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs;

D. Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;

E. Vu l'arrêté royal du 15 décembre 2004 relatif à la création d'un système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des établissements de jeux de hasard de classe I, de classe II et des établissements de jeux de hasard fixes de classe IV;

F. Vu l'arrêté royal du 15 décembre 2004 relatif au registre d'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard de classe I, II et aux établissements de jeux de hasard fixes de classe IV;

G. Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes;

H. Vu l'arrêté royal du 27 février 2023 déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard;

I. Considérant que l'arrêté royal du 27 février 2023 précité vise à limiter, voire à supprimer la publicité pour les jeux de hasard;

J. Considérant que selon la Présidente de la Commission des jeux de hasard, l'interdiction totale ne serait pas une bonne solution en ce sens qu'il y a un risque que le joueur se tourne vers le circuit illégal;

K. Considérant les propos de l'un des présidents de parti francophone constituant les majorités fédérale et régionale wallonne, opposé à la suppression de la publicité;

L. Considérant que l'arrêté royal du 27 février 2023 précité crée un conflit d'intérêt entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux en ce sens que les recettes régionales devraient nécessairement diminuer;

M. Considérant qu'en raison de ce conflit d'intérêt, le Gouvernement régional devrait saisir le Comité de concertation.

Demande au Gouvernement wallon

de saisir le Comité de concertation en vue d'envisager, à tout le moins, une compensation pour les Régions de la perte fiscale engendrée par l'adoption de l'arrêté royal du 27 février 2023 déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard.

A. ANTOINE

R. COLLIN